

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Commission nationale de déontologie  
de la sécurité**

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Paris, le 20 mai 2008

N/REF : n°C196 – ND/IN/ 2007-69

Monsieur,


Par un courrier réceptionné le 4 juin 2007, vous avez saisi la Commission nationale de déontologie de la sécurité à la demande de M. Jean-Paul NUNEZ, délégué national de la CIMADE, 16 rue Saint Louis, 34000 Montpellier.

En l'état du dossier, la Commission a formulé un avis donnant lieu à recommandations.

En application de l'article 10 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, je vous adresse copie dudit avis et des recommandations adoptés le 19 mai 2008 par la Commission.

Je vous serais obligée de bien vouloir tenir informé le plaignant de la suite réservée à sa réclamation.

Veillez croire, Monsieur, à l'expression de ma vive considération.



Nathalie DUHAMEL

Pour toute correspondance, merci de bien vouloir rappeler nos références.

M. François LIBERTI  
Assemblée Nationale  
126 rue de l'Université  
75355 PARIS Cedex 07 SP

Commission nationale de déontologie  
de la sécurité

---

Saisine n°2007-69

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 4 juin 2007,  
par M. François LIBERTI, député de l'Hérault

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 juin 2007, des conditions dans lesquelles des opérations de contrôle d'identité ont été menées par des fonctionnaires de la police aux frontières (PAF), le mardi 15 mai 2007, à l'angle de la rue Baumes et de la rue Saint-Louis, à Montpellier, à proximité des locaux de l'association CIMADE, qui assure un suivi juridique des personnes étrangères en demande de régularisation et de reconnaissance du statut de réfugié.*

*Elle a pris connaissance de la réquisition aux fins de contrôle d'identité du procureur de la République de Montpellier du 15 mai 2007.*

*Elle a auditionné M. J-P.N., M. X., et Mme K.C, brigadier de police à la PAF.*

**> LES FAITS**

La CIMADE est une association qui accueille et accompagne des migrants et des demandeurs d'asile dans ses permanences à travers toute la France. Son siège régional pour le Languedoc-Roussillon se situe rue Saint-Louis à Montpellier.

Le 15 mai 2007, aux environs de 16h00, M. J-P.N., pasteur de l'Eglise réformée, délégué national de la CIMADE pour la région, a été informé qu'une personne qui se rendait dans leurs locaux, M. X., venait d'être contrôlée par des policiers à l'angle de la rue Baumes et de la rue Saint-Louis, à quelques dizaines de mètres de l'association.

Selon M. X., alors qu'il se rendait à la CIMADE pour demander des renseignements sur les documents qu'il devait présenter à la préfecture de l'Hérault pour régulariser sa situation, un homme et une femme, en civil, non porteurs de brassards, l'ont accosté rue Baumes. Après l'avoir salué, ils lui ont indiqué qu'ils étaient de la police, lui ont présenté leur carte et lui ont demandé ses papiers. M. X. leur a montré le document précisant la date de sa prochaine convocation à la préfecture. Le policier lui a indiqué qu'ils allaient vérifier auprès de la préfecture, précisant qu'il risquait d'être emmené à Sète. M. X. lui a répondu qu'il était déjà allé au centre de rétention administrative de Sète, dont il avait été libéré. A la demande du policier, il a expliqué les conditions de sa précédente interpellation et ses conditions de vie en France.

Pendant ce temps, le policier féminin, le brigadier de police K.C., essayait de joindre les services de la préfecture. Apparemment satisfait par les réponses de M. X., le policier l'a autorisé à partir. Mais Mme K.C. est intervenue en précisant à son collègue que la préfecture

leur reprochait de ne pas appeler plus souvent afin de vérifier la situation des personnes contrôlées. Après avoir effectué environ cinq nouvelles tentatives, elle est entrée en contact avec une personne de la préfecture qui lui a confirmé la version de M. X. et lui a demandé de le relâcher. En partant, M. X. a entendu le policier dire à sa collègue : « On y va ? », et celle-ci répondre : « On attend un peu, on en contrôle encore quelques-uns. » Le contrôle de M. X. a duré environ quinze à vingt minutes ; il a eu très peur et est convaincu que s'il n'avait pas eu sa convocation sur lui, il aurait été emmené au centre de rétention administrative.

Mme K.C. présente une version très différente de sa rencontre avec M. X. : accompagnée de deux gardiens de la paix, MM. J-L.P. et P.J., en tenue civile, elle était chargée de procéder à des contrôles d'identité sur réquisitions du procureur de la République de Montpellier dans des lieux clairement délimités pendant la tranche horaire de 10h00 à 17h00. Ces réquisitions visaient principalement des infractions liées au séjour irrégulier.

Aux environs de 15 ou 16h00, ils ont décidé de poursuivre leurs contrôles boulevard des Arceaux, à proximité de la rue Saint-Louis. Ne trouvant pas de place de stationnement, ils ont emprunté la rue Saint-Louis et aperçu une place de stationnement à l'angle de la rue Baumes. Pendant que le conducteur, le gardien de la paix J-L.P. manoeuvrait, le gardien de la paix P.J. et elle-même ont constaté la présence d'un cycliste circulant sur le trottoir. Tous deux se sont dirigés vers cette personne, lui ont indiqué leur qualité et lui ont expliqué qu'elle devait circuler sur la chaussée. Mme K.C. précise que la personne était d'origine malgache car elle lui avait répondu en malgache, langue qu'elle connaît.

Une autre personne d'origine maghrébine s'est présentée à eux. Après leur avoir demandé s'ils appartenaient à la PAF, elle a demandé des précisions sur une convocation pour régularisation à la préfecture de l'Hérault. Mme K.C. a appelé la préfecture, qui lui a fourni les renseignements sollicités. Elle les a communiqués à M. X., qui l'a remerciée et l'a informée qu'il se rendait à la CIMADE.

M. X. a ensuite parcouru les quelques dizaines de mètres qui séparent le lieu de sa rencontre avec les policiers des locaux de la CIMADE. Il s'est présenté à une personne à l'accueil, à qui il a indiqué qu'il souhaitait rencontrer M. N., permanent de l'association. Il a expliqué à ce dernier sa rencontre avec les policiers. M. N. s'est rendu dans le bureau de M. J-P.N., et lui a exposé à son tour la situation. Choqué que des policiers effectuent des contrôles d'identité à proximité des locaux d'une association dont la mission est d'accueillir et d'orienter des personnes étrangères, ce dernier a décidé de leur demander des explications.

Alors que, selon Mme K.C., les fonctionnaires de la PAF attendaient que leur collègue se gare, un homme, M. J-P.N., est arrivé et les a apostrophés sans raison. M. J-P.N. affirme au contraire avoir interrompu un contrôle d'identité, ce que nie fermement Mme K.C.

Une discussion houleuse s'est engagée entre M. J-P.N. et Mme K.C., le premier demandant à la seconde si elle était autorisée à procéder à des contrôles d'identité et exigeant d'être contrôlé. Selon M. J-P.N., Mme K.C. a justifié sa présence en ces lieux par le contrôle de cyclistes roulant sur le trottoir, ce à quoi il a répondu qu'il resterait là pour assister au déroulement de leur travail. Après quelques minutes de confrontation, les policiers ont quitté les lieux.

## **> AVIS**

En présence des trois témoignages recueillis par elle, la Commission émet de sérieux doutes sur la vraisemblance de la version présentée par Mme K.C., selon laquelle aucun contrôle d'identité n'a été effectué à l'angle des rues Saint-Louis et Baumes, M. X. se présentant spontanément aux fonctionnaires de la PAF pour leur demander des renseignements.

Elle constate en effet que :

- les témoignages de M. X. et de M. J-P.N. sont complémentaires et concordants, puisque le premier affirme avoir été l'objet d'un contrôle d'identité, tandis que le second atteste être arrivé sur place alors que les policiers effectuaient un autre contrôle d'identité ;
- M. X. ne pouvait soupçonner la qualité des policiers, en l'absence de tout port de signe distinctif permettant d'imaginer leur appartenance à la police aux frontières, ce qui n'est pas contesté : il n'avait donc aucune raison de s'adresser spontanément à eux, comme tente de le faire croire Mme K.C.

La Commission note encore que non seulement il est tout à fait inhabituel qu'une personne, déjà placée en rétention et encore démunie d'un titre de séjour régulier, s'adresse d'initiative à un fonctionnaire de police pour solliciter des informations sur sa situation administrative ; mais encore cette demande alléguée d'informations paraît, en l'espèce, d'autant moins crédible que M. X. se rendait à la CIMADE pour obtenir une telle assistance dans ses démarches administratives.

Enfin, les déclarations de Mme K.C. apparaissent sujettes à caution lorsqu'elle affirme que les fonctionnaires de police seraient restés à l'angle de la rue Saint-Louis et de la rue Baumes pour attendre que le chauffeur, M. J-L.P. gare leur véhicule banalisé : en effet, une telle manoeuvre ne saurait nécessiter plus de dix minutes pour sa réalisation, soit le temps nécessaire pour procéder successivement à l'admonestation d'un cycliste, à l'obtention de renseignements auprès de la préfecture à la demande de M. X., à la communication de ces renseignements à M. X., à son départ puis à l'arrivée, quelques minutes après, de M. J-P.N.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission tient pour établi le fait que le brigadier de police K.C. et le gardien de la paix P.J. ont procédé à des contrôles d'identité à l'angle de la rue Saint-Louis et de la rue Baumes le 15 mai 2007 en milieu d'après-midi, alors que leur collègue, le gardien de la paix M. J-L.P. les attendait dans un véhicule de police banalisé.

Or, si les réquisitions du procureur de la République autorisaient des opérations de contrôle d'identité dans un certain nombre de rues, avenues, places et boulevards de Montpellier le 15 mai 2007, entre 10h00 et 17h00, ni la rue Saint-Louis, ni la rue Baumes n'étaient précisément visées par ces réquisitions. Les contrôles d'identité effectués dans ces deux voies et à proximité d'un organisme dont la mission est justement d'accompagner les étrangers tout au long de leurs démarches de régularisation et de reconnaissance de leur statut de réfugié, ont donc été pratiqués hors des limites géographiques imposées par les réquisitions du procureur de la République, en l'absence de tout indice de commission préalable d'une infraction ou de risque d'atteinte à l'ordre public, et donc en violation flagrante des dispositions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale.

## **> RECOMMANDATIONS**

La Commission rappelle que les réquisitions du procureur de la République, autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, déterminent strictement les lieux et horaires des contrôles d'identité qui peuvent être effectués sur la base de l'article 78-2 du Code de procédure pénale.

Le contrôle d'identité de M. X. effectué le mardi 15 mai 2007, à l'angle de la rue Baumes et de la rue Saint-Louis à Montpellier, était irrégulier.

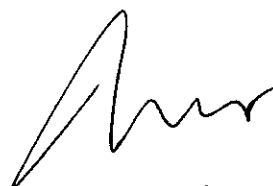
La Commission constate qu'en alléguant que M. X. se serait spontanément adressé à elle, Mme K.C. a donné une présentation des faits manifestement fallacieuse. La Commission demande en conséquence au ministre de l'Intérieur d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de ce brigadier de police, chef de patrouille.

Au regard du non-respect des réquisitions aux fins de contrôle d'identité et de la qualité d'officier de police judiciaire du brigadier K.C., la Commission transmet également son avis au procureur de la République de Montpellier et au procureur général près la cour d'appel de Montpellier.

Adopté le 19 mai 2008,

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by several loops and a final horizontal stroke.

Roger BEAUVOIS